

ARRETE

OBJET : Mesures restrictives à l'égard du CORONAVIRUS – COVID-19

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux évènements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONAVIRUS – COVID-19 » ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère à présent la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 12.03.20 d'interdire les visites en maison de repos et en résidences services afin de réduire les risques de propagation du coronavirus – Covid-19 ;

Considérant que le CNS du 15 avril 2020 a décidé d'assouplir les consignes de base ;

Considérant que le CNS a décidé d'autoriser les résidents des structures d'hébergement – c'est-à-dire les maisons de repos et de soins ou les centres pour personnes avec un handicap par exemple – à recevoir la visite d'un proche désigné. Cela, à condition que le résident en question ne présente aucun symptôme de la maladie depuis deux semaines et que cette personne soit toujours la même. Les maisons de repos se chargeront de l'organisation de ces visites. Ces règles seront aussi d'application pour les personnes qui vivent seules et qui ne peuvent pas se déplacer.

Considérant que les responsables des maisons de retraite recommandent que les mesures de sécurité relatives à leurs établissements soient prolongées ;

Considérant que pour éviter toute propagation, il faut éviter les contacts avec les personnes vulnérables ;

Considérant qu'il y aura lieu de prolonger la mesure, si la situation l'impose, à l'issue de cette première période ;

Considérant que plusieurs cas de personnes infectées dans les maisons de retraite ont été détectés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prendre des mesures plus strictes afin d'endiguer la propagation ;

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants, il convient d'adopter le présent arrêté sur pied de l'article 134, § 1er de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Art 1^{er} : L'interdiction de visite pour la MR/MRS Philippe Wathelet, sise à Borgoumont, sera prolongée jusqu'au 03 mai 2020 au moins ou jusqu'à toute nouvelle décision au niveau supérieur ;

Art 2 : La décision visée à l'article 1^{er} entre en vigueur dès ce jour et sera affichée aux emplacements habituellement prévus.

Art 3 : La présente décision sera transmise à la police afin de la faire respecter au cas où il y a lieu.

Art 4 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Art. 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps de la Zone de Police Stavelot-Malmedy,
- Monsieur le Chef de la Maison de Police de Stoumont,
- A la Direction de l'Intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires,
- A la Direction de la MR/MRS Philippe Wathelet.

Fait à Stoumont, le 17 avril 2020.

Le Bourgmestre,



Didier GILKINET